



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS 63

Juillet-Août 2011

Introduction

Dans l'UNAGRI INFOS n°55 d'octobre 2009 nous vous présentions la première partie du travail effectué par un groupe de confrères, membres d'UNAGRI et de la commission de la coopération agricole de la CNCC concernant *Les éléments d'approche méthodologique de la mission des commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles – partie Fiscalité*. Une mise à jour de ce document sera prochainement publiée.

Dans l'UNAGRI INFOS n°61 de mars 2011, nous vous présentions *Les éléments d'approche méthodologique de la mission des commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles - partie Fonctionnement conforme aux statuts*.

Aujourd'hui, nous publions une troisième partie concernant *Les éléments d'approche méthodologique de la mission des commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles – partie Filiales et Participations*.

Ces travaux ont vocation à être publiés par la CNCC sous la forme d'un guide sectoriel (classé ou version électronique) qui devrait s'intituler : **Le Guide du CAC dans les Coopératives Agricoles et dans leurs Unions**.

Cette collection est structurée en 3 grandes parties :

- 1) Environnement général
- 2) Textes réglementaires et doctrine professionnelle de la CNCC
- 3) Les outils opérationnels et supports de travail

Pour la première partie Environnement Général, nous vous renvoyons à tous les travaux de la Commission Agricole qui est une commission très active, et publie depuis longtemps des études techniques qui permettent aux commissaires aux comptes des coopératives agricoles de s'imprégner et de connaître cet environnement général. L'Unagri vous propose également des formations telles que l'« Initiation aux particularités juridiques et fiscales des Coopératives Agricoles » et le séminaire « Perfectionnement aux particularités juridiques et fiscales des Coopératives Agricoles » ; des 5 à 7 sur l'actualité des Coopératives Agricoles, sur les fusions...

Siège Administratif d'Unagri

16 avenue de Messine 75008 PARIS
Téléphone 01 44 77 82 25
Email : cecile.deveze@unagri.fr

Notre groupe a été constitué pour répondre à l'attente des professionnels de pouvoir disposer d'outils opérationnels après actualisation des textes.

C'est dans ce cadre que nous vous proposons ces travaux sur le contrôle de la partie Filiales et Participations.

Comme pour les parties précédentes, nous attendons les commentaires et critiques constructives que vous pourrez nous apporter pour enrichir et faire évoluer nos travaux.

INTRODUCTION

Les sociétés coopératives ont la faculté de prendre des participations dans des sociétés de formes variées : coopératives, Unions de coopératives, SICA, sociétés commerciales, sociétés civiles, etc. L'existence de filiales ou de prise de participation leur permet de répartir les activités entre les sociétés du groupe, d'organiser des partenariats, de structurer des filières afin d'en retirer des bénéfices au profit des coopérateurs.

Notre guide ne traite que des comptes sociaux et n'aborde donc pas les contrôles du CAC en matière de comptes consolidés ou comptes combinés en dehors du contrôle formel de leur existence.

Cette étude aborde les questions suivantes :

- 1/ La détention des titres
- 2/ L'évaluation des titres et provisions
- 3/ Les revenus des titres de participations
- 4/ Redistribution des dividendes
- 5/ Les prestations de service aux filiales et participations
- 6/ Les éléments de l'annexe sur les filiales
- 7/ Les rapports aux associés et le rapport sur la gestion du groupe.
- 8/ La justification des appréciations dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Elle propose un modèle de circularisation des participations et filiales en annexe.

1) La détention de titres

Particularités sectorielles – Résumé

Les sociétés coopératives agricoles peuvent détenir des participations qui sont de nature à faciliter ou développer l'activité économique de leurs associés coopérateurs.

Les prises de participation sont soumises à un formalisme qui intègre l'autorisation préalable du conseil d'administration et l'information au Haut Conseil de la Coopération Agricole

La réglementation de droit commun sur les participations croisées est applicable aux coopératives agricoles pour ce qui concerne leurs relations avec des sociétés commerciales.

Le traitement fiscal des cessions de titres de participations fait l'objet d'un régime spécifique régi par l'instruction 4H13 12 du 1^{er} mars 1995.

Références aux textes de base

La réglementation des participations et filiales dans les coopératives agricoles est régie par différents textes qui se complètent ou se superposent, et notamment :

- Textes législatifs et réglementaires cités en marge des questionnaires
- Plan comptable des coopératives agricoles
- Doctrine de l'administration fiscale
 - L'instruction fiscale n° 4H-1312 du 1^{er} mars 1995 sur la fiscalité des coopératives agricoles et leurs unions
 - L'instruction fiscale n° 4H-15-91 du 9 septembre 1991 sur les produits financiers
 - L'instruction fiscale n° 4 H-2-06 du 29 mars 2006 sur les prestations des filiales
 - L'instruction fiscale n° 4H-5-95 du 26 avril 1995 sur les participations dans les organismes soumis au régime spécial fiscal des sociétés de personnes

Contrôles sur les détentions de titres

- le respect de l'objet social (les filiales et participations, les sociétés en participation et les GIE)

Source juridique	Description
Art-4-5 ST L 521-1 CR	L'activité des participations détenues est-elle de nature à faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs et permettre d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ?
	Obtenir les statuts des organismes coopératifs agricoles détenus. Obtenir la lettre de circularisation des filiales (modèle proposé joint)

- les contrôles du formalisme lors de la prise de participation

Source juridique	Description
Art-29 ST R 524-5 CR	Les prises de participations ont-elles été autorisées par le Conseil d'administration ? (sauf si ce pouvoir est réservé à l'AG)
Art. L. 523-5 Art R 523-8 CR Art 50 al 1 ST, renvoi 157	Toute prise de participation fait l'objet, dans le mois qui suit la réalisation des formalités au registre du commerce et des sociétés, d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole , quelle que soit l'activité de la société dans laquelle la participation est prise. L'information du HCCA concerne également les prises de participations indirectes. L'information au HCCA concerne les prises de participations initiales et non les prises de participations ultérieures. L'information du HCCA a-t-elle été correctement effectuée ? cf. www.hcca.coop

- le traitement comptable (classement comptable et nature des relations, les frais d'acquisition, la libération)

Source juridique	Description
Plan comptable des coopératives agricole (compte 26, p19-20)	<p>S'assurer que le classement comptable distingue bien les participations et créances rattachées à des participations auprès d'organismes coopératifs agricoles et les autres participations</p> <p>Vérifier que les frais d'acquisition des titres de participation sont comptabilisés soit en charges soit sur option dans le prix de revient des titres.</p> <p>S'assurer pour les titres de participation que la quote-part non libérée est correctement comptabilisée en compte 269,</p>

- Les participations croisées

Les sociétés coopératives ont la faculté de prendre des participations dans des sociétés de formes variées : sociétés commerciales, sociétés civiles, SICA, etc. En créant des filiales, elles peuvent répartir les activités entre les sociétés du groupe et en retirer des profits financiers.

Source juridique	Description
Art L233-29 et L233-30 CCom <u>Rép. min. n° 13711 : JOAN Q. 1^{er} nov. 1974, p. 5737</u>	<p>Participations croisées</p> <p>Ces articles s'appliquent aussi bien aux relations avec des organismes coopératifs agricoles qu'avec des sociétés de droit commun. Il en résulte que si une société, notamment une SICA, détient plus de 10 % des parts d'une société coopérative, celle-ci ne peut prendre aucune participation dans cette société ; en revanche, si les souscriptions de cette société n'excèdent pas 10 % des parts de la coopérative, celle-ci peut détenir jusqu'à 10 % des parts de ladite société.</p> <p>Vérifier si la coopérative respecte la réglementation en matière de participations croisées.</p>

CESSION DES TITRES DE PARTICIPATION

Source juridique	Description
Inst. 4H 1312 N° 84 à 89	Traitement fiscal des plus ou moins values de cession de titres de participation : Cf. module « contrôle de l'application des règles fiscales § 2.2.3 » relatif aux cessions d'éléments d'actifs.

Particularités sectorielles – Obligation de consolidation ou de combinaison

Les coopératives agricoles et leurs unions qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs personnes morales ou exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies par l'article [L. 233-16](#) du code de commerce établissent et publient chaque année dans les conditions prévues aux articles [L. 233-18](#) à [L. 233-27](#) de ce code, à la diligence du conseil d'administration ou du directoire, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque les conditions de la consolidation des comptes ne sont pas réunies, les coopératives agricoles et leurs unions constituant une communauté d'intérêts économiques établissent et publient des comptes combinés.

Lorsque des coopératives et unions, membres d'une union de coopératives agricoles, publient des comptes combinés, elles ne sont pas tenues d'intégrer dans le périmètre de la consolidation à laquelle elles doivent le cas échéant procéder ce qui relève de leur adhésion à cette union.

Un rapport sur la gestion du groupe est publié en même temps que les comptes combinés.

2.1. Obligation de consolidation	
Source juridique	Description
Art 46 ST Art L524 -6-1 & 2 CR Art R233-16 CCom	Seuils de consolidation / combinaison - En cas de franchissement de deux des trois seuils suivants pendant deux exercices, s'assurer que des comptes consolidés et/ou combinés sont établis : * Total bilan : 15 M€ * Total chiffre d'affaires : 30 M€ * Effectif : 250 salariés

2) L'évaluation des titres et provisions

Source juridique	Description
ST de la coopérative détenue	En cas de prise de participation dans une autre coopérative ou union de coopératives : - l'engagement d'activité est-il respecté ? - à défaut évaluer le risque d'exclusion ou de sanctions pécuniaires
	En cas de détention de parts dans un organisme coopératif agricole : - est-il nécessaire de provisionner tout ou partie des titres ? - est-il nécessaire d'effectuer une dotation aux provisions complémentaires pour tenir compte du risque de pertes limité à 2 fois le capital social ?

3) Les revenus des titres de participations :

Les revenus des titres de participation sont soumis à une fiscalité dérogeant au droit commun et peuvent faire l'objet d'une redistribution aux associés (cf partie fonctionnement conforme aux statuts §6.3.2).

Les coopératives agricoles peuvent bénéficier du régime fiscal des sociétés-mères et filiales.

Source juridique	Description
	<p><u>GENERALITES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtenir les PV d'AG de toutes les participations significatives détenues. - Obtenir la déclaration 2561 ter de la société distributrice. - Vérifier que les revenus des titres inscrits au compte de résultat concernent bien l'exercice - Rapprocher ces revenus des dividendes déclarés par les sociétés émettrices des titres - Vérifier l'encaissement de ces revenus
<p>Art 40-3 ST</p>	<p><u>INTERETS AUX PARTS PERCUS DES ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES (Au sens du Plan comptable des coopératives agricoles)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En présence de participations significatives, s'assurer que l'intérêt aux parts perçu correspond à la fraction libérée du nombre de parts détenues - Rapprocher les intérêts aux parts comptabilisés avec le PV d'AGO ou la lettre reçue de l'organisme distributeur.
<p>Cf instruction 4 H15-91 du 9 septembre 1991 §12 à 17</p> <p>Dict. Perm. Coop.agric. chapitre 8 section 1 § 344</p>	<p><u>REGIME FISCAL DES DIVIDENDES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions d'application du régime d'imposition mère & filiales sont-elles respectées ? <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de détention du capital et des droits de vote supérieur ou égal à 5 % • Imposition de la filiale à l'Impôt sur les Sociétés • Imposition de la quote-part de frais et charges limitée à 5% sauf en l'absence d'autres opérations imposables sur l'exercice (en dehors de la perception de dividendes) ou en l'absence de déduction d'autres charges que celles afférentes aux opérations TNA. - En cas de non application du régime mère-fille, les dividendes sont-ils imposés selon le régime de droit commun ? - Les dividendes ont-ils été exclus de la base de calcul du seuil de dérogation de 20 % ? (cf.

	<p>guide de contrôle de la partie fiscalité)</p> <p>- Les dividendes perçus des filiales ou participations sont ils correctement fiscalisés ?</p>
<p>Plan comptable des coopératives agricoles (compte 754, p56)</p>	<p><u>RISTOURNES PERCUES DES ORGANISMES COOPERATIFS AGRICOLES (Au sens du Plan comptable des coopératives agricoles)</u></p> <p>- S'assurer que le versement a la nature d'une ristourne en contrôlant le PV d'affectation du résultat de l'organisme.</p> <p>- Vérifier le traitement comptable des ristournes encaissées en s'assurant qu'elles sont comptabilisées à la date de la décision de l'assemblée générale des associés ayant statué sur la répartition des résultats</p> <p>- Contrôler l'existence de ristournes sous forme de parts sociales d'épargne dans les PV d'affectation de résultat et leur comptabilisation en immobilisations financières.</p>
	<p><u>REMUNERATION DES CREANCES RATTACHEES</u></p> <p>- S'assurer que les créances rattachées ont été autorisées par le conseil d'administration.</p> <p>- Contrôler le cut-off de la rémunération.</p> <p>- Traitement fiscal de la rémunération : Cf. module « contrôle de l'application des règles fiscales § 2.2.3.</p>
<p>Plan comptable des coopératives agricoles (compte 655, p50 & 755, p56)</p> <p>instruction n° 4H-5-95 du 26 avril 1995</p>	<p><u>REVENUS DES PARTICIPATIONS DANS LES SOCIETES DE PERSONNES OU ASSIMILEES (Stés civiles, GIE,SEP...)</u></p> <p>- S'assurer que la détention dans la société de personne ne conduit pas l'union ou la coopérative à acquérir la qualité de commerçant (à l'exclusion de toute société commerciale par nature telle que SNC).</p> <p>- S'assurer que les opérations sont comptabilisées soit en compte 755 (produits) ou 655 (charges) dans les conditions du plan comptable selon que la coopérative est gérante ou non.</p> <p>- Traitement fiscal des résultats des sociétés transparentes : Cf. module « contrôle de l'application des règles fiscales § 2.2.3 ».</p>

4) Redistribution des dividendes

Source juridique	Description
<p>Art. 40.3 ST Option 7 - PAP</p> <p>Art L 523-5-1 CR</p>	<p><u>REDISTRIBUTION DES DIVIDENDES ATTRIBUES AUX PARTS A AVANTAGES PARTICULIERS DE FILIALISATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La résolution d'affectation de résultat soumise à l'AGO prévoit-elle la redistribution de dividendes aux associés détenant des PAP de filialisation ? Dans l'affirmative, s'assurer que la redistribution de dividendes prioritaires est prévue aux statuts. - S'assurer que les bénéficiaires de la redistribution sont les détenteurs de PAP de « filialisation » dédiées auxdites filiales, associés coopérateurs ou non coopérateurs. - Sont-ils redistribués au prorata des parts sociales libérées ? - S'assurer que la redistribution du dividende prioritaire est limitée à TMO +2. Le reliquat est assimilé aux autres dividendes provenant des filiales et participations détenues directement ou indirectement (cf. infra).
<p>CR art L 523-5-1</p>	<p><u>REDISTRIBUTION DES AUTRES DIVIDENDES PROVENANT DES FILIALES & PARTICIPATIONS DETENUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dividendes perçus des filiales ou participations autres que ceux redistribués aux détenteurs de PAP de filialisation sont ils redistribués au prorata des parts sociales libérées, quelle que soit la catégorie de part sociale et sans plafond ? - Traitement fiscal de la redistribution. Cf. module « contrôle de l'application des règles fiscales § 2.2.3 ».

5) Les prestations de services aux filiales et participations

Les coopératives agricoles et leurs unions réalisent des prestations, pas toujours prévues dans leur objet social, pour leurs filiales et participations.

Ces prestations entraînent un traitement fiscal particulier qui fait l'objet de l'instruction fiscale 4 H-2-06 dès lors qu'elles ne rentrent pas dans leur objet social. Cette instruction précise les conditions dans lesquelles la réalisation de telles prestations, qui devront être soumises systématiquement à l'impôt sur les sociétés, peut être admise sans que le régime fiscal d'ensemble de la coopérative agricole soit remis en cause.

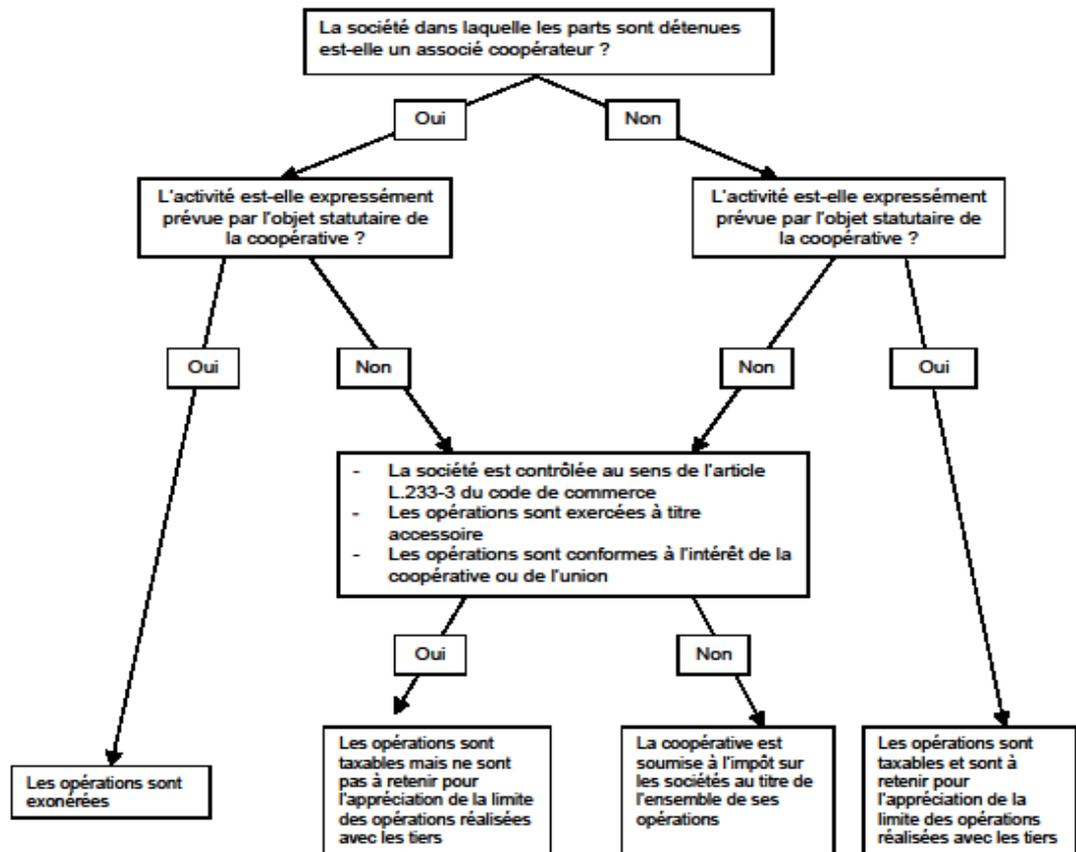
PRESTATIONS AUX FILIALES

Cf. schéma récapitulatif de l'instruction 4H 2-06 du 29 mars 2006 Page 8 ci-dessous :

4 H-2-06

D. SCHEMA RECAPITULATIF

35. Le schéma ci-après récapitule les différentes situations.



Section 4 : Régime fiscal

Sous-section 1 : Principes généraux

36. Les opérations non prévues expressément dans l'objet statutaire réalisées pour le compte de filiales sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Bien que ne relevant pas de la catégorie des opérations faites avec les tiers non associés, les services rendus aux filiales et la quote-part de charges y afférente doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable permettant de déterminer un résultat assujéti à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun (article 209-1 du code général des impôts).

29 mars 2006

- 8 -

- S'assurer que le respect des dispositions fiscales sur les prestations de services aux filiales exposées ci-dessus, n'est pas en contradiction avec la réglementation sur les participations croisées cf. supra § 1 Détenation des titres – participations croisées.

6) Les éléments de l'annexe sur les filiales et participations

Source juridique	Description
Plan comptable des coopératives agricoles P 67. § 25 de l'annexe. Art 532-5 du code monétaire et financier	<p><u>Tableau des filiales et participations</u></p> <p>S'assurer que le tableau des filiales et participations joint en annexe est conforme au Code monétaire et financier.</p>
Plan comptable des coopératives agricoles P 67. § 26 de l'annexe.	<p><u>Liste des participations dans les organismes coopératifs agricoles</u></p> <p>S'assurer que l'annexe donne la liste de toutes les participations dans les organismes coopératifs agricoles classées par catégorie, avec indication du montant du capital détenu.</p>
Plan comptable des coopératives agricoles P 66. § 12 de l'annexe.	<p><u>Engagements hors bilan</u></p> <p>Avals, cautions et garanties</p> <p>S'assurer à partir de l'exploitation des lettres de circularisation des filiales et des PV de conseil d'administration que les avals, cautions et garanties donnés au bénéfice de filiales et participations sont mentionnés à l'annexe</p> <p><u>Engagements liés à des participations au capital des organismes collectifs</u></p> <p>S'assurer que l'annexe donne une information sur la responsabilité financière résultant des statuts des coopératives, unions ou SICA dans lesquelles la coopérative a des participations.</p>

7) Les rapports aux associés & sur la gestion du groupe

Source juridique	Description
CR L 524-2-1 R 524-18 ST art 47	<p><u>Rapport aux associés</u></p> <p>- S'assurer que la coopérative a établi un rapport aux associés dont le contenu est défini à l'art R 524-18 du Code rural et 47 des statuts types. Faute de transposition, aucune disposition du code de commerce sur l'information relative aux filiales et participations n'est obligatoire. Toutefois, si ces informations contribuent à la qualité de l'information sur la stratégie et la gestion de l'entreprise, elles doivent y figurer.</p>
Code Rural L524-6-1 Code de commerce L233-18 à 27	<p><u>Rapport sur la gestion du groupe (consolidé et/ou combiné)</u></p> <p>- Si la coopérative établit des comptes consolidés et/ou combinés, s'assurer qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé et/ou combiné a été établi conformément aux dispositions de l'article L 233-26 du code de commerce.</p>

8) Justification des appréciations dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

<p>Avis technique Justification de leurs appréciations</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les opérations sur les titres de participations intervenues au cours de l'exercice constituent-elles une zone de risque élevée dans le plan de mission ? - Les méthodes d'évaluations retenues par la coopérative ou l'union de coopératives sont elles satisfaisantes. Le cas échéant, ont-elles abouties à la constitution de provisions pour dépréciation des titres jugées acceptables ? - Dans la rubrique règles et méthodes comptables de l'annexe, y-a-t-il une mention explicite concernant les méthodes d'évaluation et de dépréciation des titres de participations ? - En conclusion, apprécier si une justification des appréciations concernant les titres de participations est nécessaire dans le rapport sur les comptes annuels.
--	---

Annexe : modèle de lettre de circularisation

A taper sur papier à en-tête de la coopérative

Date

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'audit de nos comptes arrêtés le XX_mois_20XX, nos [auditeurs/commissaires aux comptes⁽¹⁾], ... ⁽²⁾, vous prient de leur communiquer les informations suivantes concernant votre [société/coopérative]⁽³⁾ dans laquelle nous détenons une participation :

- Capital souscrit ventilé par catégorie d' [actions/parts] :
 - Montant du capital souscrit,
 - Montant du capital restant à libérer
 - Le cas échéant :
 - Nombre de parts détenu par catégories
 - Nombre de parts total par catégories
 - Droits de vote associés à ces parts
- En cas de participation détenue dans un organisme coopératif agricole : engagements liés au capital souscrit en quantité et en durée
- Solde des différents comptes existant dans la comptabilité de votre [société/coopérative] vis-à-vis de notre coopérative à la date de clôture (préciser la date de clôture) :

	Solde débiteur	Solde créditeur
Stocks en dépôt ou en consignation (détailler)		
Compte courant		
Compte bloqué		
Prêt		
Créance client		
Fournisseur		
Autre compte (préciser et détailler)		

(1) Insérer la mention appropriée

(2) Précisez le nom et l'adresse de l'auditeur ou du commissaire aux comptes.

(3) Préciser la structure juridique de l'entité dans laquelle une participation est détenue

Nous tenons à préciser que la présente demande a uniquement pour objectif le contrôle de nos comptes à la date indiquée ci-dessus. Les règlements qui seraient éventuellement intervenus entre cette date et le moment où vous recevrez cette lettre ne sont pas à prendre en considération.

- Détail des engagements donnés (ou reçus) par (ou à) notre coopérative avec détail pour chacune des catégories ci-après de :
 - Montant de l'autorisation d'engagement
 - Montant de l'utilisation d'engagement à la clôture de l'exercice
 - Date de signature de l'engagement
 - Date d'échéance de l'engagement
 - Le cas échéant, échéancier
 -

	Engagements donnés	Engagements reçus
Cautions		
Hypothèques		
Nantissements		
Avals		
Responsabilité quinquennale sur parts annulées		
Engagements sur opérations à terme : <ul style="list-style-type: none"> - Achats - Ventes 		
Autres garanties bancaires ou non (préciser et détailler)		

- Derniers rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes annuels ainsi qu'aux comptes consolidés et/ou combinés
 - Dernier PV d'AG d'approbation des comptes
 - Le cas échéant, copie PV d'AGE tenues au cours de l'exercice écoulé
- Nous vous en remercions par avance et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature et cachet commercial